

Ministère des Affaires Etrangères

Rapport national 2010

sur la mise en œuvre du :

**Programme d'Action des Nations unies
en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer
le Commerce illicite des Armes légères et de
petit calibre (ALPC), sous tous ses aspects**

**Instrument international visant à permettre
aux Etats de procéder à l'Identification
et au Traçage rapide et fiable des Armes légères et de petit
calibre.**

SOMMAIRE

Pages :

Introduction	3
Chapitre I : Mise en œuvre de l'UNPoA	4
A) Mise en œuvre au niveau national.....	4
B) Mise en œuvre au niveau régional.....	11
C) Mise en œuvre au niveau mondial.....	14
Chapitre II : Instrument sur le traçage des armes	17
II-1. Marquage des armes.....	17
II-2. Enregistrement des armes et conservation des informations .	17
III-3. Traçage des armes et coopération en matière de traçage	18
Annexe : Tableau récapitulatif des mesures entreprises pour la mise en œuvre de l'UNPoA	21

INTRODUCTION :

Ce rapport porte sur la mise en œuvre, par l'Algérie, des dispositions et des recommandations du Programme d'Action des Nations unies en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer le Commerce illicite des Armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects (UNPoA) et de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'Identification et au Traçage rapides et fiables des Armes légères et de petit calibre adoptés, respectivement, en juillet 2001 et décembre 2005.

Le rapport est présenté conformément aux dispositions de la Résolution n° 64/38 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) intitulée « le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ». Il a été élaboré en tenant compte des orientations de la note du 11 décembre 2009 du Bureau des Affaires du Désarmement de l'ONU ainsi que celles contenues dans le canevas et les formulaires préparés par le Secrétariat de l'ONU.

Le fléau du commerce illicite des armes légères constitue une véritable menace pour la paix et la stabilité régionales et internationales, notamment en Afrique. La prolifération et l'accès illicites à ces armes aggravent davantage l'insécurité et l'instabilité et font perdurer les conflits, en alourdissant la liste macabre des victimes. De plus, ce fléau entrave considérablement tout effort de développement.

Fort préoccupée par les conséquences dramatiques de ce phénomène, l'Algérie s'est engagée pleinement dans le processus ayant conduit à l'adoption, en juillet 2001, du Programme d'Action des Nations unies en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer le Commerce illicite des Armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects (UNPoA), et en décembre 2005, de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'Identification et au Traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

Consciente des dangers induits par le commerce illicite des armes légères, en liaison particulièrement avec d'autres fléaux, tels que le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, l'Algérie estime nécessaire de lutter contre ce phénomène dans le cadre d'une approche globale et intégrée.

L'Algérie souscrit pleinement aux engagements pris dans le cadre de ces deux instruments.

Le présent rapport intervient suite à ceux soumis par notre pays, en 2003, 2005, 2006 et 2008. Il fait état de l'ensemble des mesures prises et des efforts déployés par l'Algérie aux plans, national, régional et international en vue de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'UNPoA (chapitre I) et de l'Instrument international sur le traçage des armes légères et de petit calibre (chapitre II).

Chapitre I :

Mise en oeuvre du Programme d'Action des Nations unies en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer le Commerce illicite des Armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects :

A- Mise en œuvre au niveau national :

A-1. Organe national de Coordination : Point focal national (section II, paragraphe 4) :

La coordination de la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations unies en vue de Prévenir, Combattre et Eliminer le Commerce illicite des Armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects (UNPoA) est assurée par le Point focal national mis en place auprès du Ministère de la Défense nationale, depuis avril 2002. Les actions sont menées en concertation avec les Départements ministériels et les Institutions concernés : Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Finances, Industrie et Transports.

Coordonnées du point focal national :

Adresse : Ministère de la Défense nationale, 7 avenue Taleb, les Tagarins, Alger (Algérie)

Tel : + 213 21 90 52 62

Fax : + 213 21 90 52 08 ; + 213 21 90 52 62

E-mail : nationalfocalpoint-algeria@mdn.dz

Il est à préciser que bien avant l'adoption de l'UNPoA, en juillet 2001, un mécanisme de coordination interministériel (Comité Ad Hoc) est opérationnel depuis mars 1998. Ce mécanisme a été mis en place à l'occasion de la refonte de la législation et de la réglementation relatives aux armes et munitions.

A-2. Point de contact au niveau national (section II, paragraphe 5)

Le point de contact national est assuré par le Ministère des Affaires étrangères, Direction générale des Affaires politiques et de Sécurité internationales, Direction des Affaires de Sécurité et du Désarmement, Sous-Direction du Désarmement.

Coordonnées du point de contact national :

Tél : +213 21 50 45 45, poste : 34 75

Tel-Fax : +213 21 69 37 48

E-mail : sdd.dgapsi@mae.dz

A-3. Lois, réglementations et procédures administratives (section II, paragraphe 2) :

A-3.1 Cadre législatif et réglementaire:

Afin d'assurer un contrôle effectif sur les armes légères et de petit calibre dans les domaines de la fabrication, l'exportation, l'importation, le transit et la réexpédition,

l'Algérie a adopté les textes législatifs et réglementaires suivants:

- Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des Douanes, article 127;
- Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions, publiée au Journal Officiel n° 6 de l'année 1997;
- Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 modifié et complété par le Décret exécutif n° 04-304 du 13 septembre 2004, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, publiés aux J.O n° 17/1998 et n° 60/2004;

Les textes ci-dessus sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat général du Gouvernement: <<<http://www.joradp.dz/>>>.

En outre, l'administration des Douanes a mis en place un nouveau site Internet en vue de mettre à la disposition du public, l'ensemble de la réglementation applicable aux différentes activités commerciales, y compris, celles ayant trait aux formalités administratives particulières, notamment en ce qui concerne l'importation des armes et des munitions.

A-3.2. Armes légères non marquées ou insuffisamment marquées (section II, paragraphe 8):

Le Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998, modifié et complété susmentionné a prescrit d'interdire l'introduction sur le territoire national ou la sortie de celui-ci, d'armes, éléments d'armes et munitions qui ne sont pas marqués conformément aux prescriptions des Conventions internationales relatives à la lutte contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. A ce titre, ils ne peuvent être, ni achetés, ni vendus, ni détenus et tombent sous le coup de la saisie.

Conformément aux dispositions de ce Décret, les modèles de marquage réglementaire des armes et des munitions sont fixés par Arrêté interministériel.

A-4. Application des lois et criminalisation (section II, paragraphe 3):

A-4.1. Dispositions pénales:

Les mesures législatives érigeant en infraction pénale, au regard du droit national, la fabrication, la détention, la possession, le stockage et le commerce illicites des ALPC, sont résumées ci-dessous :

- l'Ordonnance n° 95-11, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 66-156 du 08 juin 1966 portant Code pénal a introduit l'article 87 bis 7, qui incrimine et punit la détention, la soustraction, le port, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la fabrication et la réparation illicites des armes prohibées et les munitions d'une peine de réclusion à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA;

- les dispositions de l'ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions prévoient:
 - **article 26:** la réclusion perpétuelle pour quiconque fabrique, importe, exporte, ou fait le commerce sans autorisation de l'autorité dûment habilitée, des matériels de guerre, armes et munitions de 1ère , 2ème et 3ème catégories;
 - **article 27:** la réclusion à temps de 10 à 20 ans assortie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dinars algériens pour quiconque fabrique, importe, exporte, ou fait le commerce sans autorisation de l'autorité dûment habilitée, des armes et munitions, ainsi que les matériels et équipements de la 4ème catégorie;
 - **Article 28:** la réclusion à temps de 5 à 10 ans assortie d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dinars algériens pour quiconque fabrique, importe, exporte, ou fait le commerce sans autorisation de l'autorité dûment habilitée, des armes et munitions, ainsi que les matériels et équipements de la 5ème catégorie;
 - **article 29:** l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans assortie d'une amende de 50.000 à 200.000 dinars algériens pour quiconque sans autorisation de l'autorité dûment habilitée, procède pour son usage personnel, à la fabrication d'armes ou de munitions de la 5ème catégorie;
 - **article 30:** l'emprisonnement de 2 à 5 ans, assortie d'une amende de 200.000 à 500.000 dinars algériens pour quiconque fabrique, importe, exporte ou fait le commerce, sans autorisation de l'autorité dûment habilitée, des armes et munitions, des 6ème , 7ème et 8ème catégories.

A-4.2. Détention illégale des armes légères et de petit calibre:

Les dispositions de l'Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 sus visée prévoient les peines suivantes pour sanctionner l'acquisition ou la détention des armes et munitions, sans l'autorisation de l'autorité dûment habilitée:

- **article 31:** l'emprisonnement de 5 à 10 ans assortie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 millions de dinars algériens pour l'acquisition ou la détention des armes des 1ère, 2ème et 3ème catégories;
- **article 32:** l'emprisonnement de 2 à 10 ans assortie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dinars algériens pour l'acquisition ou la détention des armes de la 4ème catégorie;
- **article 33:** l'emprisonnement de 2 à 5 ans assortie d'une amende de 100.000 à 200.000 dinars algériens pour l'acquisition ou la détention des armes de la 5ème catégorie.

A-4.3. Actes de contrebande portant sur des armes légères et de petit calibre:

L'Ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande, dispose:

- Article 13: les actes de contrebande commis avec port d'armes à feu sont punis

d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende égale à 10 fois la valeur de la marchandise confisquée;

- article 14: les actes de contrebande portant sur des armes sont punis de la réclusion à perpétuité.

Cette Ordonnance est publiée au Journal Officiel n° 59, du 28 août 2005.

A-4.4. Identification des individus et des groupes :

L'Algérie œuvre de manière soutenue à identifier les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des ALPC ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition.

Les saisies d'armes et de munitions effectuées par les services de Douanes au niveau des frontières (aériennes, maritimes et terrestres), ainsi qu'à l'intérieur du territoire national par les services de sécurité compétents, contribuent à l'identification des groupes et individus auteurs des faits incriminés.

Ces derniers sont déférés par devant les juridictions compétentes après enquête. Pour les personnes non appréhendées, elles font l'objet d'un mandat d'arrêt national et international, le cas échéant.

Dans ce cadre, les informations en la matière sont partagées au titre de la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Au plan international et en matière d'enquêtes et d'échanges d'informations, les Douanes algériennes ont conclu quinze accords bilatéraux et deux multilatéraux.

A-4.5. Respect des embargos

L'Algérie a toujours respecté ses engagements internationaux et remplit pleinement les obligations découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU ainsi que par le Conseil de sécurité.

Les dispositions des Résolutions relatives à l'embargo sur les armes sont mises en œuvre par les Ministères et institutions algériens concernés, chacun dans son domaine de compétence respectif. A ce titre, l'Algérie n'a enregistré, à ce jour, aucun cas de violation des embargos décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU, que ce soit, par un opérateur public ou privé.

A-5. Renforcement des contrôles aux frontières algériennes:

Dans le cadre du renforcement des contrôles aux frontières, les Autorités algériennes ont poursuivi la mise en place, durant la période 2008 -2009, de postes de surveillance le long des frontières pour servir d'apport supplémentaire aux gardes frontières et aux agents des douanes dans la lutte contre les filières terroristes, de contrebande et autres organisations criminelles.

Aussi, cette période a été caractérisée par la multiplication des barrages mixtes

(Douanes – Services de sécurité) dressés, notamment dans les régions où les trafics de commerce illicite, dont celui des armes légères et de petit calibre, sont les plus actifs, en particulier dans les régions frontalières avec les pays subsahariens.

Dans cet objectif et après avoir conclu un protocole d'accord avec le Commandement de la Gendarmerie nationale, la Direction générale des Douanes a signé, en 2009, un protocole d'accord similaire avec la Direction générale de la Sécurité nationale.

En outre, des moyens techniques ont été mis en place pour le renforcement du dispositif en vigueur.

A-6. Gestion et sécurisation des stocks:

Les normes et les procédures prévues pour la sécurisation des stocks des armes légères et de petit calibre détenues par l'armée, la police et tout autre organé en droit de détenir des armes légères et de petit calibre sont détaillées ci dessous:

Normes et procédures nationales pour la gestion et la sécurisation des stocks d'armes	
Groupe :	A. Normes/procédures
Forces armées	Les normes en vigueur au sein des Forces armées sont au standard le plus drastique qui soit; elles sont prescrites par l'article 134 du décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998 et définies par voie d'arrêté.
Police, Douanes, Garde Forestière, Garde Communale, Administration Pénitentiaire	Les administrations chargées d'un service de police sont soumises aux normes prescrites par l'article 134 du décret exécutif n° 98-96 et définies par voie d'arrêté.
Sociétés de gardiennage et de transport de fonds et de produits sensibles	Ces sociétés et services sont régis en matière de conservation des armes et munitions qu'elles détiennent par le décret exécutif 98-96, Chapitre VII (conservation des armes et munitions), articles 109 à 116.
Services de Sûreté Interne d'établissement (SIE)	
Sociétés exerçant les activités de commercialisation des armes	
Sociétés sportives de Tir, Musées, Exploitants de tirs forains	

Concernant la gestion des stocks, l'article 128 du décret exécutif 98-96 modifié et complété, prescrit la déclaration, selon un canevas fixé par l'arrêté du 15 Septembre 1998, des armes et munitions de 1^{ère} catégorie détenues par les institutions et services

publics. Par ailleurs, les armes et munitions détenues par les personnes physiques et morales sont systématiquement enregistrées, suivies et contrôlées par les services compétents de l'Etat.

Des contrôles sont effectués de manière régulière et inopinée, tout au long de l'année, sur les stocks des armes légères et de petit calibre détenues par les corps constitués et par tout autre organe en droit de les détenir.

Les critères d'identification des armes légères et de petit calibre, en excédent dans les stocks, sont liés aux besoins de dotation et de réserve des corps constitués et des autres organes en droit de les détenir.

Les éventuels excédents, constatés grâce aux déclarations susmentionnées, sont immédiatement reversés à l'organe habilité par l'Etat, à cet effet, et détruits par ce même organe selon la procédure réglementaire, en vigueur au sein des Forces armées.

A-7. Collecte et élimination :

Les armes collectées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi que celles déclassées, réformées ou en surplus, sont détruites par l'organe habilité par l'Etat selon les méthodes classiques (découpe et fonderie).

A-8. Autorisation d'exportation:

Toute exportation ou importation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité habilitée, et ce, en application des lois et règlements en vigueur (voir tableau ci-dessous).

En matière de transit, la réglementation douanière algérienne prévoit, en sus des autorisations requises délivrées par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur en la matière et de l'escorte obligatoire effectuée par les services de sécurité pour le transit de ce type de marchandises, que le soumissionnaire de cette opération (Transit) doit souscrire à une déclaration détaillée comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous peine de sanctions pénales, à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé (bureau de sortie), sous scellés, dans les délais impartis et suivant l'itinéraire prescrit (article 127 du Code des douanes).

En outre, en matière d'admission temporaire, le Code des Douanes dispose que les marchandises admises sous ce régime ne peuvent, en règle générale, être cédées, prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution. Elles ne peuvent également être transportées, le cas échéant, hors des lieux auxquels elles ont été initialement destinées (art : 174 à 185 quater du Code des douanes).

Lois, réglementations et procédures administratives en vigueur, en matière de contrôle sur l'exportation et le transit des armes légères et de petit calibre	
Exportation	Ordonnance n° 97-06 du 21/01/1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions. Cette ordonnance prévoit des textes d'application dont le décret 98-96 du 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance 97-06 suscitée. Lien Internet : http://www.joradp.dz/ Journal officiel n°6 de l'année 1997 et Journal officiel n° 17 de l'année 1998.
Transit	-Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes, article 127. -Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

Les autorités algériennes compétentes exigent systématiquement des certificats d'utilisation finale authentifiés et certifiés pour toute opération d'exportation et délivre des certificats d'utilisation finale, à la demande du pays exportateur, pour les importations d'armes et de munitions.

L'Algérie s'en tient strictement aux engagements contractés dans le cadre des certificats d'utilisation finale signés, et notifie, le cas échéant, toute réexportation ou réexpédition à l'État exportateur d'origine avant de procéder à la réexportation ou réexpédition des armes importées.

A-8. Courtage :

La législation algérienne prévoit le monopole de l'Etat en matière de transaction d'armes et munitions.

L'article 8 de l'Ordonnance n° 97-06 du 21 janvier 1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions, prévoit: "le Ministère de la Défense nationale exerce, pour le compte de l'Etat, le monopole et le contrôle, sur la fabrication, l'importation et l'exportation des armes et munitions des 1ère, 2ème et 3ème catégories"

Ainsi, aucune activité de courtage en matière de commercialisation des armes n'est prévue par la législation algérienne.

Toutefois, toute commercialisation d'armes prohibés ou des munitions, sans autorisation de l'autorité compétente, est punie par le Code pénal.

A-9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

Voir Chapitre II

A-10. Politique de réconciliation nationale:

L'Algérie a été victime, durant les années 90, d'une vague de violence terroriste. Bien qu'elle ait pu vaincre ce phénomène, l'Algérie a opté pour une démarche

réconciliatrice s'inscrivant dans le prolongement de la Loi sur la Concorde civile de 1999.

Les mesures prises dans le cadre de cette politique ne peuvent être assimilées à un programme de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion, au sens généralement attribué audit Programme. Il s'agit plutôt d'un dispositif mis en place par l'Etat algérien en vue de consolider la paix et la sécurité de façon définitive et de cicatriser progressivement le traumatisme provoqué par la tragédie nationale.

Cette politique réconciliatrice s'est déclinée à travers la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale, adoptée par référendum et promulguée par Décret présidentiel n° 05-218 du 14 août 2005. Les dispositions de la Charte ainsi que les textes législatifs subséquents couvrent à la fois les volets juridique, social et financier de la crise. Ils prévoient des mesures de grâce et d'extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leurs activités armées et remettent les armes en leur possession aux services de sécurité. Ils prévoient, également, au profit des repentis ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement, la réintégration dans leurs activités et la régularisation de leur situation administrative.

Ces mesures ont permis la récupération d'un nombre important d'armes légères et de petit calibre.

Au plan socio-économique, des indemnisations ont été accordées aux individus concernés. Une enveloppe financière conséquente a été allouée par l'Etat pour la mise en oeuvre de cette politique.

B) Mise en oeuvre au niveau régional:

B-1. Au plan africain:

L'Algérie a participé à toutes les initiatives prises au plan africain pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Elle a contribué à la tenue sous l'égide de l'OUA, du 30 novembre au 1^{er} décembre 2000, à Bamako, à la réunion préparatoire à la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects, au cours de laquelle une déclaration a été adoptée (A/CONF.192/PC/23).

Notre pays est engagé depuis plusieurs années dans une coopération transfrontalière, notamment, avec les pays du Sahel, à travers la formation des agents de sécurité et des services de douanes, pour permettre à ces pays de développer leurs capacités administratives, techniques et opérationnelles pour faire face à la contrebande et au trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

Dans ce contexte, il importe de noter que l'Algérie est partie aux Conventions africaines suivantes :

- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999, ratifiée le 19 avril 2000 ;
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 2004, ratifié le 06 juin 2007.

Elle est, en outre, partie à des Accords sur la coopération judiciaire et d'extradition avec plusieurs pays africains dont le Mali et le Niger avec lesquels elle a signé, respectivement, en janvier 1983 et en avril 1984, des Conventions sur la coopération judiciaire en matière commerciale, pénal et d'extradition. Ces Conventions ont été ratifiées, respectivement, en juin 1983 et en avril 1985.

L'Algérie est favorable à la mise en place d'un instrument juridique sous régional contraignant sur le contrôle transfrontalier des armes en vue de mieux coordonner l'action des pays de l'Afrique du Nord et du Sahel, à l'instar des instruments existants dans d'autres sous régions du Continent africain.

L'Algérie continue de jouer un rôle important dans la résolution des crises et des conflits en Afrique. Ainsi, notre pays a accompagné l'Organisation panafricaine dans toutes les étapes de la construction de son architecture de paix et de sécurité, notamment en sa qualité de membre du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

❖ **Efforts de l'Algérie en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration :**

➤ L'Algérie a entrepris de multiples initiatives en vue de renforcer la stabilité de la zone sahélo-sahélienne à la faveur des accords de paix signés, sous son égide, au Niger et au Mali dans les années 90. La facilitation algérienne a permis la signature, en juillet 2006, de l'accord d'Alger entre le gouvernement malien et l'alliance démocratique pour le changement, pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal.

L'Accord d'Alger prévoit, notamment, le cantonnement des insurgés avec la restitution au gouvernement malien des armes récupérées, la mise en place de fonds de réinsertion et un certain nombre de mécanismes de suivi où sont représentées les deux parties ainsi que l'Algérie, en tant que facilitateur.

Les efforts continus déployés par l'Algérie afin de maintenir le dialogue et de permettre la mise en œuvre de l'accord d'Alger ont permis la tenue d'une réunion à Kidal du 5 au 7 janvier 2009. Cette réunion a été suivie, le 17 février 2009, du dépôt des armes par un nombre important de combattants de l'ADC, dont une grande partie sera intégrée dans les unités spéciales de sécurité.

Les cadres de l'alliance démocratique pour le changement ont tenu une conférence à Alger du 7 au 9 janvier 2010, dans le but d'examiner l'opportunité d'initier une nouvelle dynamique politique de nature à faciliter l'exécution des dispositions de l'accord d'Alger et de permettre à l'alliance de jouer un rôle efficient pour la stabilité et le développement des régions du Nord du Mali.

Il importe d'indiquer que l'action de l'Algérie en matière de restauration et de consolidation de la paix va bien au-delà de la sous région du Sahel comme l'atteste son engagement en faveur de la lutte contre le trafic des armes au niveau de l'ensemble du continent ainsi que de la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler le concours du Centre Africain d'Etudes

et de Recherche sur le Terrorisme, basé à Alger.

- L'Algérie a, également, apporté sa contribution à l'instauration et au maintien de la paix en Somalie et au Soudan.

❖ Efforts de l'Algérie en matière de la lutte contre le terrorisme :

Poursuivant ses efforts inlassables de lutte contre le terrorisme et notamment contre son financement, l'Algérie a initié dans le cadre de l'Union africaine un projet de Décision sur la criminalisation du versement de rançons, aux individus et groupes terroristes, en échange de la libération d'otages. La Décision 256 a été adoptée par les Chefs d'Etat africains le 03 juillet 2009, lors du 13ème Sommet de Syrte (Libye).

❖ Le Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme :

Ce Centre a été créé conformément aux dispositions contenues dans la section H, paragraphes 19 à 21, du Plan d'action de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, (Alger 2002) et suite aux décisions pertinentes adoptées par les organes politiques de l'Union.

L'inauguration du Centre est intervenue, le 13 octobre 2004, par S.E.M Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Centre est une Structure de la Commission de l'Union Africaine. Il a pour but de :

- compléter l'action internationale en renforçant la coopération entre les pays africains, pour prévenir et lutter contre le terrorisme ;
- aider à l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme ;
- assurer le rôle d'outil de veille et d'alerte en intégrant dans sa démarche le concept de gestion préventive des situations de crise.

B-2. Au plan arabe :

L'Algérie a également proposé la création d'un point focal régional (arabe) doté d'une base de données, implanté au niveau de la Ligue arabe, pour faciliter l'échange d'informations. Ce point focal a été mis en place fin 2005. La base de données a été également conçue. Actuellement, le point focal régional s'attelle à la collecte des données auprès des pays membres, afin d'alimenter cette base de données.

En outre, l'Algérie est favorable à la création d'un point focal sous-régional pour les pays de l'Afrique du Nord et du Sahel afin de développer et de coordonner la coopération au niveau de cette sous région, et de préparer l'élaboration d'un projet d'instrument sous-régional, juridiquement contraignant, de lutte contre le trafic transfrontalier des armes dans la région de l'Afrique du Nord et du Sahel.

L'Algérie est partie à la Convention de Riyad sur l'entraide judiciaire. Elle a,

également, ratifié la Convention maghrébine d'entraide judiciaire du 9 mars 1991.

B-3. Au plan euro-méditerranéen:

L'Algérie s'emploie à favoriser, au niveau des instances euro-méditerranéennes, une coopération dans les domaines de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et autres questions connexes.

Une Résolution est adoptée annuellement par l'Assemblée générale des Nations unies, sur initiative de l'Algérie, intitulée " Renforcement de la sécurité et de la coopération, dans la région méditerranéenne". Aux termes de cette Résolution, l'Assemblée générale encourage les Etats de la région à renforcer davantage leur coopération pour lutter, entre autres, contre les transferts illicites d'armes.

C) Mise en œuvre au plan mondial :

Le trafic illicite des armes légères et de petit calibre est un fléau souvent lié au terrorisme et aux autres formes de criminalité, telles que la criminalité transnationale organisée. C'est pourquoi, l'Algérie préconise l'adoption d'une approche globale et intégrée pour traiter ces phénomènes. A cet effet, elle appelle au renforcement de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'échange d'informations et d'expériences. Elle considère nécessaire le renforcement des programmes d'assistance technique en vue de soutenir les pays affectés par ce fléau, notamment en Afrique, et d'améliorer leurs capacités nationales de prévention et de réaction.

S'agissant de l'action de l'Algérie au niveau international, il importe de souligner les éléments ci-après :

- l'Algérie est partie à tous les instruments internationaux visant à combattre la criminalité organisée et le terrorisme :
 - La Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs;
 - La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
 - La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
 - La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
 - La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
 - La Convention internationale pour la répression du financement

du terrorisme;

- La Convention internationale contre les prises d'otages;
 - La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
 - La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
 - La Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
 - Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
 - Le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.
- L'Algérie appuie activement les efforts visant à donner un sens concret à la coopération internationale, notamment, par l'universalisation de ces instruments.
- L'Algérie a soutenu le processus, en cours, initié au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU visant à établir un instrument multilatéral sur le commerce des armes. Elle est d'avis que des normes communes internationales objectives et consensuelles établissant la transparence des opérations de commerce des armes classiques contribueraient substantiellement à lutter contre le commerce illicite des armes.
- Le Conseil de Sécurité a repris dans sa résolution 1904 (2009) l'esprit de la Decision 256 de l'Union Africaine sur l'interdiction du versement des rançons, adoptée sur initiative algérienne. Ainsi, le Conseil de Sécurité assimile, tout paiement de rançons aux individus et groupes terroristes, au financement du terrorisme, ce qui revient à le criminaliser.
- Elle souscrit à l'instrument international sur le traçage et le marquage des armes légères et de petit calibre, adopté en octobre 2005, et œuvre en faveur de son universalité. Elle estime, toutefois, que cet instrument devrait être accompagné et consolidé par une réglementation appropriée prenant en charge les aspects liés à la fabrication et au commerce des munitions.
- **Ratification par l'Algérie des conventions et protocoles des Nations Unies liés au contrôle des armes légères et de petit calibre:**
- l'Algérie a ratifié le 05 février 2002 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par

novembre 2000.

- L'Algérie a ratifié le 08 juin 2004 le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munition, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 31 mai 2001.

❖ **Coopération et assistance internationale:**

Dans le cadre des activités de coopération et d'assistance internationale dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, l'Algérie a participé en octobre 2008 et en novembre 2009 à deux séminaires organisés par le Gouvernement allemand en direction des points focaux des Etats de la Ligue arabe. Ces séminaires ont porté sur les thèmes suivants: "la coopération entre la République fédérale d'Allemagne et la Ligue arabe dans le domaine du contrôle des armes légères et de petit calibre."; "le contrôle des armes légères et de petit calibre et leurs munitions."

Elle a également pris part, en décembre 2008, au séminaire régional sur le contrôle des exportations d'armes organisé par l'Union européenne, à Rabat (Maroc) et en avril 2009, au séminaire régional sur le projet de Traité sur le Commerce des Armes organisé, conjointement, par l'Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR) et l'Union européenne, à Dakar..

Par ailleurs, l'Algérie a abrité, les 23 et 24 mars 2010 un séminaire régional organisé par l'Union Européenne, qui a porté sur le contrôle des exportations d'armes. Ce séminaire a regroupé des experts des pays d'Afrique du Nord (Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie) et de l'Union Européenne.

CHAPITRE II

Mise en oeuvre de l'Instrument international relatif au traçage des armes légères et de petit calibre

II- Textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de l'Instrument sur le traçage des armes légères et de petit calibre:

Les dispositions législatives et réglementaires, ci après, couvrent les trois volets de l'Instrument, à savoir le marquage, l'enregistrement et la coopération.

II-1. En matière de marquage :

Le marquage des armes fabriquées est effectué sur la pièce essentielle et sur d'autres pièces, de telle sorte à rendre difficile sa modification ou son effacement sans risque d'endommager l'arme. Ceci exige un personnel qualifié et un temps considérable pour le réaliser.

Le marquage permet d'identifier chaque arme, au minimum, par le pays de sa fabrication et/ou de son importation, l'année de fabrication et son numéro de série.

Les armes légères et de petit calibre détenues par les forces armées et les services de sécurité sont systématiquement marquées.

Le décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998, modifié et complété par le Décret exécutif n° 04-304 du 13 septembre 2004, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions, a instauré, d'une manière implicite, le marquage obligatoire par le fait que toute arme, pour être autorisée à la détention (importation, exportation, commercialisation), doit être identifiée d'une manière sans équivoque (par, notamment, le : Numéro de série, année de fabrication, modèle, etc..).

Les dispositions de l'arrêté interministériel pris en application des articles 18, 47, 48 et 125 bis du Décret exécutif n° 98-96 du 18 mars 1998, modifié et complété soumettent toute arme, fabriquée ou importée, au marquage d'identification.

Le décret Exécutif n° 04-304 du 13 septembre 2004, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 98-96 dispose dans son article 125 bis: « est strictement interdite l'introduction sur le territoire national ou la sortie de celui-ci, d'armes, éléments d'arme et munitions qui ne sont pas marqués conformément aux prescriptions des Conventions internationales relatives à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes ... ».

En outre, toute arme non marquée est considérée comme arme illicite. A ce titre, elle ne peut être, ni achetée, ni vendue, ni détenue et tombe sous le coup de la saisie.

II-2. En matière d'enregistrement des armes et conservation des informations:

Les armes des forces armées sont enregistrées dans un registre national (central), sur papier et sur support électronique, dont la durée de conservation est illimitée. Les armes détruites, perdues ou volées sont enregistrées.

De même, les armes des services de sécurité sont enregistrées dans un registre national (central), sur papier et sur support électronique, dont la durée de conservation est illimitée. Les armes détruites, perdues ou volées sont enregistrées.

Quant à l'enregistrement des autres armes, le décret exécutif n°98-96 modifié et complété, prévoit aux termes de son article 76, la tenue par chaque Wilaya (Département régional) d'un fichier (registre) des détenteurs d'armes de sa circonscription, sur papier et sur support électronique. Cet article a été amendé par le décret 04-304, pour permettre l'adoption d'un texte réglementaire qui normaliserait ces fichiers et instaurerait un fichier national (registre national).

Conformément à la législation algérienne, les fabricants et les commerçants sont tenus de conserver les registres d'enregistrement des armes pendant une période de 15 ans, pour être ensuite reversés aux archives pour une conservation illimitée. En cas de cessation d'activité, ils doivent déposer, sans délais, ces registres auprès des autorités de l'Etat concernées.

II.3. En matière de traçage des armes et de coopération:

❖ Dans le cadre du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, l'Algérie a mis en place dès avril 2002 :

- Un Point Focal National, auprès du Ministère de la Défense nationale, pour assurer la coordination de contrôle et de vérification de l'authenticité des pièces administratives délivrées par l'Algérie, relatives aux armes légères et de petit calibre, en concertation avec les secteurs ministériels concernés, notamment : l'Intérieur, les Affaires étrangères, Finances (Douanes), la Justice, l'Industrie, les Transports.

Les coordonnées du Point Focal National sont:

Adresse: Ministère de la Défense Nationale, 7, Avenue Taleb, les Tagarins, Alger (Algérie).

Tél. : +213 21 72 02 72

Fax : +213 21 90 52 08; +213 21 90 52 62

E-mail : <nationalfocalpoint-algeria@mdn.dz>

- Un point de contact national est assuré par la Direction générale des Affaires politiques et de Sécurité internationales, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires de Sécurité et de Désarmement, Sous-Direction du Désarmement.

Tél. : +213 21 50 45 45, poste : 3475

Fax : +213 21 69 37 48

E-mail : <sdd.dgapsi@mae.dz>

- Un deuxième Point Focal Spécialisé, le Bureau Central National-Interpol Algérie (BCN-IP Algérie), au niveau de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, comme stipulé par les paragraphes 25 et 31.a de l'Instrument.

- ❖ Concernant la coopération relative au traçage des armes, notre pays ayant l'ambition de contribuer activement à la maîtrise, au niveau international, des flux illicites d'armes et de munitions, des dispositions nouvelles (article 127bis) ont été prises par le décret 04-304 suscité, s'inscrivant dans ce cadre. En vertu de ces dispositions, toute sortie du territoire national, est subordonnée à la présentation de l'autorisation adéquate du pays destinataire et de l'accord écrit du ou des éventuels pays de transit, avec possibilités d'informer ces pays, à l'avance, par les canaux du Ministère des Affaires étrangères, des services des Douanes et autres services compétents désignés par l'Etat.
- ❖ Les armes récupérées ou saisies par les services de sécurité, les gardes frontières et les services des douanes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la criminalité et la contrebande, font l'objet d'une action de traçage au niveau national par une identification et une vérification des marquages s'ils figurent sur ces armes, avec ceux des armes enregistrées dans les différents registres nationaux, ainsi que par des techniques d'investigations des services compétents de l'Etat.

Si l'action interne confirme que ces armes sont illicites ou ne figurent pas sur les registres nationaux, une action régionale ou internationale de traçabilité de ces armes est mise en œuvre par les canaux d'Interpol et autres autorités ou services compétents désignés par l'Etat.

❖ **Système Intégré d'Identification Balistique**

L'acquisition par l'Algérie de la technologie IBIS (Système Intégré d'Identification Balistique) est intervenue pour conforter les services d'expertise, suite à l'accroissement des demandes induites par la recrudescence des actes criminels, permettant d'assurer l'efficacité de la lutte antiterroriste et de standardiser la pratique des expertises balistiques en fonction des normes appliquées par les Instituts de recherche criminalistique référentiels.

Le Système IBIS est un système central informatisé d'enregistrement de données d'expertises d'empreintes balistiques concernant:

- les douilles, les balles, les fragments de balles et les armes à feu de différents calibres et marques à expertiser dans le cadre des enquêtes criminelles ;
- les armes à feu en détention légale et leurs propriétaires.

Il permet d'établir des corrélations précises entre un spécimen de douille ou balle et une base de données constituée de spécimen préalablement enregistrés et ce, à une vitesse très élevée par rapport au microscope de comparaison.

L'utilisation de cette technologie permet également de renforcer la politique d'assurance qualité dans l'accréditation et la certification de nos laboratoires de criminalistique en fonction des standards internationaux appliqués en la matière.

➤ **Objectifs opérationnels :**

- Aider les enquêteurs judiciaires dans l'augmentation du taux de résolution des crimes par armes à feu et retracer le propriétaire originel de l'arme utilisée ;
- lutter contre les problèmes de criminalité violente par arme à feu ;
- lutter contre le trafic illicite des armes à feu ;
- contrôler le commerce illégal des armes à feu, en réduisant les chances que les armes légales se retrouvent sur le marché illégal, puisqu'il est maintenant possible de retracer le propriétaire originel d'une arme à feu ;
- respecter les ordonnances d'interdiction lorsqu'une arme a été utilisée arbitrairement.

➤ **Perspectives :**

Mise en place de passerelles entre les fichiers balistiques à travers le développement d'un réseau national et international IBIS par des interconnexions entre :

- Les différents laboratoires de Police Scientifique de la DGSN ;
- les laboratoires de la Sûreté nationale et ceux de la Gendarmerie Nationale ;
- les bases de données nationales et celles de l'OIPC/Interpol par le biais du BCN/Interpol/DPJ

L'établissement de ces passerelles revêt une importance majeure permettant le suivi de la criminalité par armes à feu et la résolution des expertises criminalistiques, la mise en œuvre d'une empreinte d'armes à feu et de projectiles, par l'interconnexion et la consultation des bases de données balistiques au plan national et international.

Conclusion:

L'Algérie estime qu'une législation aussi parfaite soit-elle ne peut suffire à elle seule à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les pays en développement. Une législation nationale combinée avec un service de sécurité doté de ressources humaines qualifiées et de moyens techniques nécessaires, associés à une politique de bonne gouvernance et de développement socioéconomique et culturel sont de nature à permettre de prévenir et de lutter de manière efficace contre le fléau du commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, la contribution des pays développés et des Organisations internationales aux programmes de développement socioéconomique des pays en développement touchés par ce fléau, pourrait contribuer à l'éradication, ou du moins à l'atténuation du commerce illicite des armes légères et de petit calibre et contre les réseaux criminels.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES ENTREPRISES
POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS
UNIES

Rapport National 2010

A: Niveau National	Oui	Non	Commentaires
1. Organe de Coordination Nationale: Point Focal National (Comité Interministériel ad hoc).	X		Ministère de la Défense national (mis en place en 1998)
2. Point de Contact National	X		Ministère des Affaires étrangères
3. Lois, réglementations et procédures administratives nationales, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production (fabrication) ▪ Exportation ▪ Importation ▪ Transit ▪ Réexpédition 	X X X X X		- Ordonnance n°97-06 du 21/01/ 1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions. - Décret exécutif n° 98-96 du 18/03/1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée. - Arrêtés et Instructions d'application du décret exécutif suscité.
3bis. Mesures nationales relatives aux armes non marquées ou insuffisamment marquées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fabrication ▪ Stockage:..... ▪ Transfert ▪ Possession 	X X X X		
3ter. Comment ces mesures sont rendues publiques	X		Publication au Journal Officiel et par voie de presse et séminaires.
4. Application des lois et criminalisation..... <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type d'actions menées contre les auteurs des infractions ▪ Actions menées contre les auteurs des infractions de violation des embargos de l'ONU sur les armes légères 	X X X		Ordonnance n°97-06 du 21/01/ 1997, relative aux matériels de guerre, armes et munitions et ses textes d'applications.
5. Gestion des stocks et sécurité:..... <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fréquence des contrôles des stocks par l'Etat ▪ Procédure d'identification des surplus stocks 	X X X		
6. Collecte et élimination	X		
Destruction des surplus d'armes	X		
Mesures pour sécuriser les stocks de l'Etat	X		

Réglementation de la destruction	X		
Méthodes de destruction	X		
Echange d'information sur les armes détruites		X	
7. Système d'importation / exportation / transit des ALPC			
Contrôle effectif sur les exportations / transit	X		
Certificats d'Utilisateur Final	X		
Notification des transferts / re-exportation	X		
8. Mesures nationales sur le courtage		X	
9. Marquage, enregistrement et traçage	X		
Méthode d'identification (marquage)	X		
Enregistrement	X		
Traçage	X		
10. Programmes Nationaux de DD & R (Démobilisation, Désarmement & Réinsertion)	X		Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, objet du décret présidentiel n°05-218 du 14 août 2005 prévoyant, notamment, des mesures de grâce et d'extinction des poursuites à l'encontre de tous les individus qui mettent fin à leurs activités armées et remettent les armes en leur possession aux services de sécurité. L'Algérie a contribué financièrement et politiquement à de tels programmes en Afrique.
11. Programmes de sensibilisation et de construction de la confiance	X		
B. Niveau Régional			Commentaires
1. Ratification et mise en application d'instruments régionaux sur les ALPC	X		L'Algérie adhère aux mesures contre le commerce illicite des ALPC énoncées par la déclaration de BAMAKO (1 ^{er} décembre 2000).
2. Moratoires sur les armes	X		

3. Coopération régional sur l'échange d'informations	X	<p>L'Algérie coopère pleinement en matière d'échange d'informations sur les ALPC, par les canaux des services des Douanes, d'Interpol et autres.</p> <p>Elle coopère actuellement avec tous ses pays voisins afin d'éliminer le commerce illicite des ALPC.</p> <p>L'Algérie a abrité la Conférence Africaine Ministérielle pour la promotion de la Convention sur la criminalité transnationale organisée. La déclaration d'Alger a été adoptée dans le but de renforcer la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le crime et le terrorisme.</p>
4. Coopération régionale et internationale en matière de législation	X	Participation aux séminaires en Allemagne avec présentation de la législation nationale et son application pour le contrôle des ALPC et leurs munitions.
C. Niveau Mondial		Commentaires
1. Instruments internationaux sur le terrorisme et le crime organisé.	X	<p>Voir section B.3.</p> <p>L'Algérie a ratifié la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;</p> <p>L'Algérie a ratifié le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.</p>
2. Assistance (donnée)		
Assistance légale mutuelle	X	
Assistance contre le crime international et le	X	

terrorisme			
Coopération avec Interpol	X		Afin de prévenir le commerce illicite des armes
Mise en oeuvre des embargos de l'ONU	X		Non concernée ; l'Algérie respecte tous les embargos.
Coopération Internationale sur le courtage	X		La réglementation algérienne reste à compléter.
3. Assistance (reçue)		X	
Législation		X	
NFP		X	
Gestion des stocks		X	
DD & R		X	
Construction de la confiance		X	
4. Coopération avec les sociétés civiles et ONGs	X		
5. Echange d'informations dans le cadre d'organisations internationales sur divers sujets	X		
6. Coopération entre institutions officielles aux niveaux national, régional et mondial			
Programmes de formation en matière de gestion des stocks et de leur sécurité	X		Fonctionnels au sein des corps constitués, forces armées et services de sécurité.
Programmes de recherche / Initiatives	X		